

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 17 février 1961

La séance est ouverte à onze heures.

### LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

#### ANNONCE DE LA VISITE DU PREMIER MINISTRE DU ROYAUME-UNI

**Le très hon. J. G. Diefenbaker (premier ministre):** Monsieur l'Orateur, je tiens à informer la Chambre que le premier ministre du Royaume-Uni, le très honorable Harold Macmillan, a accepté mon invitation à visiter Ottawa après sa rencontre avec le président Kennedy à Washington. Lady Dorothy accompagnera le premier ministre. M. Macmillan doit arriver à Ottawa le vendredi soir 7 avril et repartir tard dans la soirée du 8 avril.

**L'hon. Paul Martin (Essex-Est):** Monsieur l'Orateur, je suis sûr que c'est avec joie qu'on recevra l'annonce, que vient de faire le premier ministre, d'une prochaine visite ici du premier ministre du Royaume-Uni. Il va de soi que celui-ci aura un chaleureux accueil au Canada.

**M. Hazen Argue (Assiniboia):** C'est une bonne nouvelle que nous annonce le premier ministre. Tous les Canadiens seront heureux d'accueillir encore une fois en leur pays le premier ministre du Royaume-Uni. J'espère qu'on prendra les mesures nécessaires pour que M. Macmillan puisse, au cours de son séjour, adresser la parole aux deux Chambres. La nation s'en réjouirait.

### L'IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS

#### ANNONCE D'UNE CONVENTION ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA

**L'hon. Donald M. Fleming (ministre des Finances):** Monsieur l'Orateur, les députés apprendront sans doute avec intérêt la signature, entre les États-Unis et le Canada, d'une convention dont l'objet est d'éviter la double imposition et la fraude fiscale dans le domaine de l'impôt sur les biens transmis par décès. Toutes dispositions ont été prises pour que l'accord soit signé aujourd'hui à Washington par l'ambassadeur du Canada aux États-Unis et le secrétaire d'État américain.

La nouvelle convention vient s'ajouter à celle qui a déjà été conclue et signée entre le Canada et les États-Unis le 8 juin 1944,

et qui continue de s'appliquer aux biens transmis par les personnes décédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959. Elle s'appliquera aux biens transmis par des personnes décédées à cette date ou après, date qui est celle à laquelle la loi sur les biens transmis par décès a remplacé la loi fédérale sur les droits successoraux. La nouvelle convention se modèle sur celle de 1944, conclue entre le Canada et les États-Unis. Elle est en même temps conforme aux grandes lignes des accords semblables intervenus entre le Canada, le Royaume-Uni, la France, l'Irlande et l'Afrique du Sud.

Les impôts qui rentrent dans le cadre de la nouvelle convention sont l'impôt canadien et l'impôt américain sur les biens transmis par décès, ainsi que tout autre impôt sensiblement analogue imposé par les gouvernements fédéraux de l'un ou l'autre pays.

La convention a pour principal but d'éviter la double imposition qui pourrait s'ensuivre autrement, surtout lorsque la succession d'un défunt qui était domicilié dans un pays comprend des capitaux situés dans l'autre pays. Ce but est atteint en grande partie au moyen d'un régime réciproque de crédits d'impôt en vertu duquel le pays de domicile accorde des crédits pour l'impôt perçu par le pays où sont situés les capitaux, c'est-à-dire le pays du *situs*. Afin que ce régime puisse être appliqué facilement, on a prévu des règles précises de *situs* pour les capitaux de diverses catégories. Ces règles sont presque identiques à celles que renferme la loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès.

Une autre façon d'éviter la double imposition, c'est de prescrire que lorsqu'un pays impose les biens uniquement d'après le *situs*, il ne tiendra compte que des propriétés situées dans son territoire et restreindra son impôt en limitant ses taux ou en accordant une exemption, ou les deux à la fois. En conséquence, aux termes de la convention, le Canada a confirmé le taux actuel uniforme d'imposition de 15 p. 100, imposé par la loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès, sur les propriétés situées au Canada de tout défunt qui était domicilié à l'étranger. Il est aussi stipulé dans la convention que le Canada ne frappera pas cette propriété d'impôt si sa valeur est inférieure à \$15,000. Une telle modalité fait contraste avec les dispositions de la loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès qui prescrivait qu'une telle propriété ne sera pas imposable